

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2025 - Délibération n°25-072**

Objet : Incorporation dans le domaine public de l'impasse du Pontet

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le onze juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, H. NICOLAS donne procuration à D-A. ROUX.

Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, B. MALLET.

SECRETARE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

En date du 13 juillet 2013, la commune a acquis des parcelles formant la voie dite « impasse du Pontet ».

Ces parcelles sont les suivantes :

SECTION	Numéro	Lieu-dit	Nature	Superficie
AE	281	Impasse du Pontet	Voirie	6a 56ca
AE	333	Impasse du Pontet	Voirie	0a 48ca
AE	361	Impasse du Pontet	Voirie	0a 40ca
AE	593	Fumérien et Cros Deyssette	Voirie	0a 58ca

D'une superficie totale de **8a 02ca**.

Actuellement, l'impasse du Pontet fait partie du domaine privé de la commune de Manduel qui la soumet de fait au régime privé, lequel est de par sa nature aliénable et prescriptible.

De plus, il est rappelé que le maintien de la voie dans le domaine privé communal entraînerait des difficultés pour la commune, notamment la gestion de l'entretien, l'accès limité aux services publics, ainsi qu'une responsabilité juridique accrue en cas d'incident.

L'incorporation dans le domaine public permet de lever ces obstacles et d'assurer une meilleure gestion de la voie pour l'intérêt général.

Le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 prévoit que : « le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » et qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le classement et le déclassement des voies communales.

Dans ce cadre, le maire propose au conseil municipal de classer cette voie de desserte, dans le domaine public communal.

Vu l'article L.141-1 du code de la voirie routière ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manduel approuvé par délibération en date 5 février 2007 et ayant fait depuis l'objet :
- de deux modifications respectivement approuvées le 18 novembre 2011 et le 29 juin 2019 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées respectivement le 29 mars 2013, le 28 février 2015, 27 janvier 2018, et le 23 mars 2019 ;
- de trois révisions simplifiées respectivement approuvées le 6 décembre 2013, le 12 novembre 2012, et le 5 novembre 2016 ;
Vu le plan situant les parcelles à usage de voiries interne au lotissement ;
Vu l'acte de cession à titre gratuit reçu par Monsieur GRANAT Jean-Jacques, Maire de la commune de Manduel, en date du 13 juillet 2013 ;
Vu l'acte de cession à titre gratuit reçu par Maître FUMET Yves, Notaire à Marguerittes, en date du 7 juin 1994.

Considérant que la commune de Manduel a réalisé l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées AE n°281 – 333 et 361 le 13 juillet 2013 et de la parcelle cadastrée AE n°593 le 7 juin 1994, valant voirie interne au lotissement « Le Pontet » ;

Considérant que le conseil municipal peut prononcer le classement des voies communales, en étant dispensé de toute enquête publique lorsque cette opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le maintien de la voie dans le domaine privé communal entraînerait des difficultés pour la commune, notamment la gestion de l'entretien, l'accès limité aux services publics, ainsi qu'une responsabilité juridique accrue en cas d'incident ;

Considérant l'incorporation dans le domaine public permet de lever ces obstacles et d'assurer une meilleure gestion de la voie pour l'intérêt général ;

Considérant que dans ce cadre il y a lieu d'approuver l'incorporation dans le domaine public de l'impasse dite « du Pontet » ;

Oùï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'intégration de l'impasse du Pontet dans le domaine public.

ARTICLE 2. Le maire est autorisé à signer tous les documents afférents à l'intégration de ces parcelles.

Convocation : 11 juin 2025
Affichage ordre du jour : 11 juin 2025
Présents : 24
Suffrages exprimés : 26
Absents : 5
Publiée le :

19 JUIN 2025



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».